

## Compte-rendu des Entretiens d'actualité 2023/2024 44e réunion

Lundi 4 novembre 2024 : 17h-19h

Étaient présents,

*En tant qu'intervenants :*

Angela SCHEMBRI

Emma BURSZTEJN

Guillaume LANGLE

*8 participants en tant que membres de l'auditoire en présentiel*

*6 participants en tant que membres de l'auditoire par Zoom*

*En tant que membres du bureau :*

Clara GRUDLER

Guillaume LANGLE

Apolline MARICHEZ

Valentin MARTIN

### **Angela SCHEMBRI, « L'affaire *Habitants de La Oroya c/ Pérou* de la Cour interaméricaine des droits de l'homme du 27 novembre 2023 »**

*Résumé de la présentation* : Cette décision a été publiée seulement en mars 2024 et s'avère novatrice en reconnaissant la responsabilité internationale du Pérou pour des faits commis à l'encontre des droits à la santé et à un environnement sain. Dans les faits, un complexe métallurgique a été nationalisé par le Pérou avant d'être racheté par un investisseur étranger. Les activités de ce complexe ont induit une explosion des taux de pollution du sol, de l'eau et de l'air. La juridiction constitutionnelle péruvienne a ordonné à l'État péruvien d'adopter certaines mesures pour remédier aux atteintes à la santé et à la protection de l'environnement. L'État n'a pas respecté les obligations imposées par le juge. L'affaire a fini par être présentée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme, celle-ci ayant précisé les obligations des États de réguler l'activité des entreprises afin qu'elles ne portent pas atteinte aux droits de l'homme. L'État a donc l'obligation de superviser et de réglementer les activités des entreprises, et ainsi de légiférer pour prévenir les violations des droits de l'homme et les dommages environnementaux (notamment s'agissant de certaines activités relevant des secteurs minier et métallurgique). La Cour caractérise notamment une violation du droit à un environnement sain pour les victimes, cette violation étant la conséquence d'activités économiques de l'entreprise de métallurgie. La Cour caractérise aussi une violation du droit à la protection juridictionnelle en relevant que

les plaignants n'avaient pas bénéficié d'un recours effectif en droit interne pour faire cesser la violation et réparer les conséquences dommageables. Ainsi, la Cour retient la responsabilité internationale du Pérou pour violation des droits de l'homme. À cet égard, la Cour sanctionne l'État péruvien, prévoyant notamment des mesures de réparation et de restitution en faveur des victimes.

Débats : L'auditoire s'interroge sur le fait de savoir s'il est possible de vérifier le respect, par l'État, des mesures de réparation que la Cour a prononcées à son égard, telles que des obligations d'évaluation et de diagnostic. Madame SCHEMBRI répond que des audiences publiques avec l'État et les parties concernées sont prévues afin d'identifier le niveau d'accomplissement des obligations de l'État. L'auditoire s'interroge sur la portée des possibles actions préventives que l'État péruvien aurait pu adopter pour éviter la survenance des dommages.

### **Emma BURSZTEJN, « La délimitation du revenu constitutionnellement imposable : l'affaire *Moore v. United States* (2024) »**

Résumé de la présentation : L'affaire *Moore v. United States* constitue une affaire très médiatisée qui touche à la liberté de taxation du Congrès. Les plaignants contestaient la constitutionnalité de la MRT (*Mandatory Repatriation Tax*, soit la Taxe de Rapatriement Obligatoire) mise en place par la Tax Cuts and Jobs Act de 2017 en ce qu'elle violerait la clause de répartition pour les impôts directs, les gains non réalisés n'étant pas couverts par le seizième amendement. La question se posait de savoir si des gains non réalisés des entreprises étrangères détenues par des citoyens américains pouvaient être taxés par les États-Unis. La question visait donc la délimitation du revenu constitutionnellement imposable au regard de cet amendement. La Cour a confirmé la constitutionnalité de la taxe de rapatriement obligatoire, tandis qu'une minorité des juges de la Cour suprême se sont opposés à cette décision.

Débats : L'auditoire débat autour de la notion de gains non réalisés effectués par des entreprises opérant à l'étranger et sur la portée de la décision *Moore v. United States* quant à la taxation des grandes fortunes. L'auditoire s'interroge sur le risque de double imposition entre deux États impliqués dans la perception de gains non réalisés, pouvant constituer un argument contre la solution retenue par la Cour suprême.

### **Guillaume LANGLE, « Les enjeux de la qualification juridique des crimes de Daesh à l'aune de l'évolution de la pratique française »**

Résumé de la présentation : Traditionnellement, Daesh est appréhendé comme l'auteur d'actes terroristes, mais cela ne saurait épuiser les qualifications juridiques applicables. En 2024, plusieurs membres de Daesh ont été inculpés des crimes de génocide et de crimes contre l'humanité, manifestant une évolution de la politique pénale quant à la répression des crimes internationaux commis par Daesh. Monsieur LANGLE confirme la possibilité théorique de cette nouvelle qualification au regard des

crimes commis par Daesh. La question se poserait de savoir si les crimes de Daesh peuvent être doublement poursuivis pour infraction à caractère terroriste d'une part, et pour génocide et crime contre l'humanité, d'autre part. Le principe *ne bis in idem* pourrait s'opposer à cette double qualification, mais la jurisprudence se montre assez accueillante quant à une qualification duale. À ce stade, il importe d'identifier les éléments pouvant déterminer le choix de l'une ou l'autre des qualifications. L'intervenant relève que la double qualification d'actes terroristes et de crimes internationaux est insignifiante sur le point de l'efficacité de la répression des crimes commis par Daesh. Cependant, l'apport de la double qualification est essentiel sur le plan de la symbolique dans le cadre de la répression pénale, tant du point de vue des auteurs des infractions que des victimes.

Débats : L'auditoire s'interroge sur le fait de savoir si la tendance aux qualifications multiples des mêmes actes évolue dans d'autres États que la France. Monsieur LANGLE explique le retard de la France à ce sujet, en comparaison avec d'autres pays tels que la Suède, l'Allemagne, ou les Pays-Bas. L'auditoire relève que les victimes sont aujourd'hui davantage présentes dans le cadre de la répression des actes de terrorisme. Monsieur LANGLE confirme cette tendance à la personnalisation des victimes, mais qu'elle est davantage présente dans le milieu médiatique que dans le milieu judiciaire.